

- ii) lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments du revenu, tenir compte des revenus exemptés.

2. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'une partie qui sont imposables dans l'autre partie conformément au présent accord sont considérés comme provenant de sources situées dans cette autre partie.